

THE  
QUEBEC  
GAZETTE.



LA  
GAZETTE  
DE  
QUEBEC.

THURSDAY, SEPTEMBER 6, 1764.

JEUDY, le 6 de SEPTEMBRE, 1764.

*As we are now on the Subject of the Post-Office, tis necessary to give some Extracts from the Act of Queen Anne, as above-mentioned, viz.*

General Post-Office, London, May 9, 1764.

**B**Y a Statute made in the ninth Year of the Reign of her late Majesty Queen Anne, entitled, *An Act for establishing a general Post-Office, for Her Majesty's Dominions, and for settling a Weekly Sum out of the Revenues thereof, for the Service of the War, and other Her Majesty's Occasions, [Passed in the Year 1710]* It is Enacted, that no Person or Persons whatsoever, in any Part of these Kingdoms of Great Britain and Ireland, or the Plantations and Colonies, in the West-Indies and America, other than the Post-master-General for the Time being, and his Deputies and Assigns, shall presume to receive, take up, order, dispatch, convey, carry, recarry or deliver Letters, or Packets of Letters, (except such as shall respectively concern Goods sent by common known Carriers, and which shall be delivered with the Goods such Letters do concern, without Hire, Reward, or other Profit, or Advantage for receiving or delivering such Letters: And except Letters of Merchants and Masters, Owners of Ships, or Vessels of Merchandize, or the Cargo or Lading therein sent, whereof such Merchants or Masters are Owners, and delivered to the Persons to whom directed, without Hire or Reward, Advantage or Profit for the same in any Wise: And except Proceedings issuing out of any Court of Law; and Letters sent by any Friend or Friends in their Way of Travel; or by a special Messenger sent on Purpose on the private Affairs of any Person.) Nor shall make any Collection of Letters, or set up or employ any Foot Post, Horse-Post, Packet-Boat, or other Vessel or Boat, or other Conveyance or Conveyances whatsoever, for the Receiving, Taking up, Ordering, Dispatching, Conveying, Carrying, Recarrying, or Delivering Letters, or Packets of Letters, by Sea or by Land, or on any River, within Her Majesty's Dominions, (other than as before excepted) on Pain of forfeiting the Sum of 5l. for every several Offence against the Tenor of the said Act. And also the Sum of 100l. for every Week that any Offender against this Act shall continue such illegal Practice; one Half to the King, the other Half to the Informer. And by the said Act it is provided, that nothing in the above recited Exceptions shall extend to authorize any common Carrier of Goods, or his Servants or Agents, to receive, collect or deliver, Letters or Packets, (with or without Hire or Reward) that do not concern Goods then in his Cart, Waggon, or on his Pack Horses; nor any Owners or Drivers of Stage-Coaches; nor any Owners, Masters, or Commanders of Boats, called Passage-Boats, sailing between any Part of Great-Britain or Ireland, and any Parts or Places beyond the Seas, or their Servants or Agents; nor any Passenger or Passengers on Board such Boats or Vessels; nor the Owners or Water-men on Board of any Boat, Barge, or Vessel, passing or repassing on any River or Rivers, to and from any Parts of Great-Britain and Ireland, North-America, or the West-Indies, or other Her Majesty's Dominions and Territories; although they do not receive any Hire or Reward, or other Advantage for the same: But that all such Persons, collecting and delivering Letters as aforesaid, though without Hire or Reward, shall be deemed and taken, and are declared to be Persons offending against the above recited Act, and shall forfeit and pay such Sum and Sums of Money as Persons collecting, receiving, taking up, conveying, and delivering of Letters for Hire, or setting up, employing, and maintaining any Post contrary to said Act, are enacted to forfeit and pay. And to the End that the Revenue arising by the Postage of Letters may not be longer injured by unlawful Collections and Conveyances, His Majesty's Post-master-General, do hereby give Notice, That all Persons hereafter acting in any Thing contrary to the said Law, shall be proceeded against and punished with the utmost Severity.

*By Command of the Postmaster-General,*

ANTHONY TODD, Secretary.

General-Post-Office, London, April 20, 1764.

**W**HEREAS upon Arrival of Ships from Parts beyond the Seas into the several Ports within His Majesty's Dominions, many Letters directed to Merchants and others, have been opened, imbezzled, or long detained, to the great Injury of Correspondence, in Want of that speedy Advice and Intelligence which they might have had, if the same had been forthwith dispatched by the settled Posts; for Prevention whereof it was (by an Act of Parliament made in the Ninth Year of the Reign of her late Majesty Queen Anne, Entitled, *An Act for establishing a General-Post-Office, for all Her Majesty's Dominions, and for settling a Weekly Sum out of the Revenues thereof for the Service of the War, and other Her Majesty's Occasions*) enacted, that all Letters and Packets brought by any Master of any Ship or Vessel, or any of his Company, or any Passengers, to any Port-Town, or which shall be on Board any Ship or Vessel that shall or do touch or stay at any Port-Town within His Majesty's Dominions (other than such Letters as are in and by the said Act excepted) shall be forthwith delivered unto the Deputy or Deputies only of the Post-master-General for the Time being, for such Place or Port-Town, and be by such Deputy or Deputies sent Post unto the said General-Post-Office to be delivered according to their respective Directions, upon Pain of forfeiting the Sum of Five Pounds for every several Offence against the Tenor of the said Act: One Moiety to His Majesty, and the other to the Informer.

*Comme nous voilà sur le sujet de la Poste, il est nécessaire de donner quelques extraits de l'acte passé dans le regne de la Reine Anne, dont il a été fait mention ci-devant.*

Du Bureau-Général de la Poste à Londres, le 9 de Mai, 1764.

**P**AR un statut fait dans la neuvième année du regne de sa seigneurie Majesté la Reine Anne, qui a pour titre, *Un acte pour l'établissement d'un bureau général des postes, et pour appliquer une certaine somme chaque semaine du revenu d'icelui, pour le soutien de la guerre et autres besoins de sa Majesté* [passé dans l'année 1710] Il est ordonné, qu'aucune personne ou personnes que ce soient, dans quelque partie que ce soit des royaumes de la Grande Bretagne ou d'Irlande, ou dans les habitations et colonies, aux Indes Occidentales, et à l'Amérique, autres que le Directeur Général des Postes tandis qu'il sera en place, et ses députés et ayans cause, ne présumeront de recevoir, prendre, ordonner, expedier, faire tenir, porter, rapporter ou livrer aucunes lettres ou paquets des lettres (exceptés ceux ou celles qui concerneront des marchandises qu'on enverra par des voitures publiques, et qui seront livrées avec les marchandises que ces lettres concerneront, sans payement, recompense, ou autre profit ou avantage pour avoir reçu ou remis des lettres de cette espece: Exceptés aussi des lettres de negocians ou maitres, propriétaires de navires, ou de vaisseaux marchands, ou qui regarderont les cargaisons ou chargements d'iceux, appartenants aux dits negocians ou maitres, et qu'on livrera aux personnes à qui elles seront adressées sans payement, recompense, profit ou avantage quelconque: Exceptés aussi les procédures de quelque cour de justice, et des lettres envoyées par quelque ami ou amis sur leur route, ou par des exprés qui seront envoyés pour les affaires particulières de quelques personnes.) Ni de faire aucune collection de lettres, ni d'établir ou d'employer aucun courier à pied ou à cheval, paquebot, ou autre vaisseau ou bateau, ou voiture ou voitures quelconques, pour recevoir, prendre, ordonner, expedier, faire tenir, porter, rapporter ou livrer des lettres ou des paquets de lettres, par terre ou par mer, ou par quelque rivière dans les domaines de sa Majesté (autres que ceux et celles qui sont exceptés ci dessus) sous peine d'une amende de cinq livres pour chaque offence commis contre le contenu du dit acte, et la somme de cent livres par chaque semaine que tout contrevenant aura continué à agir illegitamment contre cet acte; la moitié des dites amendes iront au roi, et l'autre à celui qui aura informé. Et dans le dit acte on a pourveu que rien de ce qui est contenu dans les exceptions recitées ci dessus, ne s'étendra à autoriser aucun voiturier publique pour le transport de marchandises, ou ses domestiques ou facteurs, à recevoir, à colliger ou à livrer des lettres (pour ou sans payement ou recompense) qui ne concerneront point les marchandises qu'il aura alors pour en faire le transport dans ses charettes ou voitures, ou chargées à dos sur ses chevaux, ni aucun propriétaire ou meneur de carosse de voiture, ni aucun propriétaire, maitre ou commandant de bateau sous le denomination de bateau de passage, qui navigue entre quelque endroit que ce soit de la Grande Bretagne et d'Irlande, et quelques endroits au delà des mers, ni leurs domestiques ou facteurs, ni aucun passager ou passagers sur les dits bateaux ou vaisseaux; ni les propriétaires ou bateliers des bateaux, barques ou vaisseaux qui naviguent sur quelque rivière ou rivières, de où à quelque endroit que ce soit de la Grande Bretagne et d'Irlande, de l'Amérique Septentrionale, ou des Indes Occidentales, ou autres domaines ou territoires de sa Majesté, quoique ils n'en recoivent aucun payement, recompense ni avantage; mais que toutes personnes qui auront colligé ou livré des lettres comme il est dit ci dessus, quoique ce soit sans payement ou recompense, seront estimées censées et déclarées contrevenir à l'acte recité ci dessus, et seront amendées, et elles payeront la même somme ou sommes d'argent, au payement des quelles toutes personnes qui colligeront, qui recevront, qui prendront, qui porteront, ou qui remettront des lettres à charge de payement, ou qui établiront, qui employeront, ou qui maintiendront quelque poste en contrevention à cet acte, sont assujettis à être amendées et à payer. Et à fin que le revenu provenant du port de lettres ne souffre plus d'injure par les collections et transports illicites, le Directeur Général des Postes de sa Majesté avertit par ces présentes, que tous ceux qui agiront désormais en contrevention à cet acte, seront poursuivis avec la dernière sévérité.

*Par Ordre du Directeur Général des Postes,*

ANTOINE TODD, Secrétaire.

Du Bureau Général de Postes, à Londres, le 20 d'Avril, 1764.

**V**U qu'à l'arrivée des navires des endroits au delà des mers, dans les différens ports de mer des domaines de sa Majesté, plusieurs lettres adressées à des negocians et autres personnes, ont été ouvertes, détournées, ou détournées pendant long tems, au grand préjudice de la correspondance par le manque de l'avis prompt et de l'intelligence qu'ils auroient pu avoir si ces lettres avoient été expedies par les postes régulières; pour remédier à ceci, il a été ordonné par un acte de la neuvième année de sa seigneurie Majesté la Reine Anne, qui a pour titre, *Un acte pour l'établissement d'un Bureau Général des postes, pour tous les domaines de sa Majesté, et pour appliquer une certaine somme, chaque semaine, du revenu d'icelui au soutien de la guerre, et autres besoins de sa Majesté*, que toutes les lettres ou paquets apportés par quelque maitre de navire ou de vaisseau, ou par qui que ce soit de son équipage, ou par quelques passagers, dans quelque port de mer, ou qu'on apportera à bord de quelque navire ou vaisseau qui pourra relacher ou rester dans quelque port de mer dans les domaines de sa Majesté (autres que les lettres telles qu'on a excepté par cet acte) seront incessamment remis au député ou députés seulement du Directeur Général des Postes qui seront alors en place aux dits lieux ou ports de mer, qui les enverront par la poste au dit bureau général des postes, pour qu'elles soient livrées aux personnes aux quelles elles seront adressées respectivement, sous peine d'une amende de cinq livres pour chaque offence contre cet acte; moitié à sa Majesté, et l'autre à celui qui aura informé.

And for the Encouragement of all Masters of Ships or Vessels, or other Persons, on their Arrivals from any Parts beyond the Seas, to deliver unto the Deputy or Deputies of the Post-master-General for the Place or Port-Town at which they shall so touch or arrive, all the Letters and Packets which they shall respectively have on Board such Vessel or Vessels, every such Master or other Person for every Letter or Packet of Letters he or they shall so deliver unto such Deputy or Deputies, shall receive the Sum of One Penny, he or they signing a Certificate of the Number of Letters delivered, by what Vessel they came, and of the Time when he or they delivered the same to such Deputy or Deputies, and giving a Receipt for such Number of Pence as he or they shall receive of such Deputy or Deputies.

And to the End that the Revenue arising by the Postage of Letters may not be longer injured by unlawful Collections and Conveyances, His Majesty's Post-master-General, doth hereby give Notice, That all Persons hereafter acting in any Thing contrary to the said Law, shall be proceeded against and punished with the utmost Severity.

By Command of the Post-master-General,  
ANTHONY TODD, Secretary.

SECTION, III.

Of the aforesaid Act of QUEEN ANNE,

Showing the several Places where the Chief Letter-Offices should be kept. viz.

§ III. And to the End there may be One Chief Letter-Office also in North Britain and Ireland, and at New-York in North-America, and in the West-Indies, from whence the Distances for which the Rates hereby granted may be computed and settled, Be it Enacted by the Authority aforesaid, That such Post-master-General so to be constituted, as aforesaid, shall be at Liberty to keep One Chief Letter-Office in the City of Edinburgh, and One other Chief Letter-Office in the City of Dublin, and One Chief Letter-Office in New-York aforesaid, and other Chief Offices at some convenient Place or Places in each of Her Majesty's Provinces or Colonies in America, and in each of the Islands in the West-Indies called the Leeward-Islands, and appoint sufficient Deputies under him for the better managing, ordering, collecting and improving the Revenue hereby granted.

The following is published by Order of the Deputy Post-Master-General in North-America, dated

General-Post-Office, for North-America, July 10, 1764.

THE Deputy Post-master-General for North-America, having by the last Packet, received express Orders to see the above mentioned Act of Parliament fully enforced and executed in the American Colonies, all Persons are hereby cautioned not to offend against the said Act, as such Offences will henceforth be strictly prosecuted.

And whereas great Numbers of Letters are privately collected and delivered contrary to Law, to the Prejudice of the Revenue: Notice is hereby given, That all Carriers, Coachmen, Waggon Drivers, Skippers of Stage-Boats, Water-Men, Wherry-Men, Dispersers of News-Papers, and all other Persons whatsoever, hereafter detected in the illegal collecting, conveying, or delivering of Letters and Packets, will be prosecuted with the utmost Severity. The Penalty is, as aforesaid, Five Pounds Sterling, for every Letter so collected or delivered, contrary to Law, and One Hundred Pounds Sterling, for every Week such Practice is continued.

JAMES PARKER, Secretary.

BERLIN, May 10.



ALL that has hitherto transpired concerning the Stipulations of the Treaty signed the 13th of April, between Russia and Prussia, imports, 1st. A definitive Alliance, and formal Guarantee of all the Possessions of the two Sovereigns. 2d. A reciprocal Promise, in Case of War, to assist each other with 15000 Foot, and 5000 Horse; excepting the Wars which Prussia may have in Westphalia, and that Russia may have with the Turks; in either of which Cases, the stipulated Succour is to be in Money. 3d. As to

what regards the present State of Poland, the Two Sovereigns jointly engage to pursue the same Measures and Principles they agreed upon in a former Convention.

Warsaw, May 12. No Sitting has been held since the 7th. Every Thing is in Suspence, and this is perhaps the best Situation in which Poland can be in the present Circumstances.

Paris, May 21. It is said that a Camp of 6000 Men is intended to be formed near Compiègne, who are to practise all the Manœuvres of War, for the Instruction of the young Princes of the Blood. This was done some Years ago for the Dauphin.

Hague, May 26. Our Politicians here are wholly at a Loss to account, why, in the Midst of a profound Peace, the Naval Armaments, both of France and England, should be carried on with so uncommon Vigour. They think they see in the extraordinary Activity exerted by both Sides on this Occasion, something more than the bare Restoration of their Marine, or even the prudent Precautions usually taken in Times of Tranquility not to be unprepared for another War, by suffering the national Strength to decay. They never remember so much Vigilance displayed by the great Officers at the Head of these Departments before. The Duke de Choiseul's second Visit to all the Sea-Ports of France alarms them. The many new Ships of War already built, with the Orders issued out for the Construction of more; the Reparation of their Fortresses, the Reviews in the Plains of Sablons, the great Attention paid to their Finances, the Demand just made from Sweden, for her stipulated Subsidy of a Thousand Men, the military Preparations making in the principal Ports belonging to the other Branches of the united House of Bourbon, are by several considered as many Indications of a rankling Jealousy, which may shortly break forth into an open and extensive War. The Report of a Misunderstanding, and the present critical State of the Affairs of Poland, in their Opinions, confirm these Conjectures, and may soon blow up the kindling Embers into a violent Flame.

LONDON, May 19.

A great Quantity of Artillery is now preparing, in Order to be sent to the Islands of Tobago, &c. together with some Engineers, to direct the Buildings of the Fortifications.

They write from Portsmouth, that an additional Number of Carpenters, Riggers, &c. are now employed in His Majesty's Arsenals and Yards, to

Et pour encourager tous maitres de navires ou de vaisseaux, ou autres personnes qui arriveront des endroits au delà des mers, à livrer au député ou députés du Directeur Général des Postes des lieux ou ports dans lesquels ils relâcheront, ou dans lesquels ils arriveront, toutes les lettres ou paquets de lettres qu'ils auront à bord de leurs vaisseaux respectivement, tous maitres ou autres personnes recevront pour chaque lettre ou paquet de lettres qu'ils livreront au dit député ou députés, la somme d'un sol, après qu'ils auront signés un certificat du nombre des lettres qu'ils auront livré, du nom du vaisseau par lequel elles auront été apportées, et du tems auquel elles auront été livrées au député ou députés, et ils donneront des quittances de la somme qu'ils auront reçu du député ou des députés.

Et à fin que le revenu provenant du port de lettres ne souffre plus d'injure par des collections et envois illicites, le Directeur Général des Postes de sa Majesté avertit par ces présentes, que tous ceux qui agiront désormais en contrevention à la dite loi, seront poursuivis et punis avec la dernière sévérité.

Par Ordre du Directeur Général des Postes,  
ANTOINE TODD, Secrétaire.

Section III. du susdit acte de la Reine Anne, spécifiant les endroits où les bureaux principaux doivent se tenir, savoir:

§ III. Et pour qu'il y ait un bureau principal de lettres dans la Bretagne Septentrionale et en Irlande, et à la Nouvelle York dans l'Amérique Septentrionale, et aux Indes Occidentales, d'où on puisse régler et computer les distances pour lesquelles ces taux ont été établis; Qu'il soit ordonné de par la susdite Autorité, que le Directeur Général des Postes qui aura été ainsi constitué qu'il est dit ci devant, aura la liberté d'établir un bureau principal de lettres dans la ville d'Edinburgh, un autre dans celle de Dublin, un autre dans la susdite ville de la Nouvelle York, et d'autres dans des lieux ou endroits commodes dans chaque une des provinces ou colonies de sa Majesté à l'Amérique, et dans chaque une des îles aux Indes Occidentales, appelées les îles sous le vent, et de constituer un nombre suffisant de députés sous lui pour mieux régler, conduire, colliger et faire valoir le revenu ci accordé.

Ce qui suit est publié par ordre du Député du Directeur Général des Postes, dans l'Amérique Septentrionale. — datée

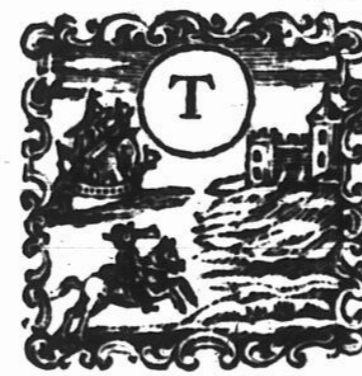
Du Bureau Général des Postes pour l'Amérique Septentrionale, le 10 Juillet, 1764.

LE député du Directeur Général des Postes à l'Amérique Septentrionale, ayant reçu par le dernier paquet des ordres positifs de faire enforcer et exécuter l'acte du parlement dont il est fait mention ci dessus, dans les colonies de l'Amérique, on avertit toutes personnes par ces présentes, de ne pas contrevénir au dit acte, comme on poursuivra désormais ceux qui commettront de pareilles offenses, avec rigueur.

Et vu qu'on ramasse et qu'on livre un grand nombre de lettres en contrevention à la loi, et au désavantage du revenu; on avertit par ces présentes, que tous chartiers, cochers, meneurs de chariots, maitres de bateaux passagers, canotiers, bateliers, porteurs de papiers à nouvelles, ou autres personnes quelconque, qui auront été convaincus d'avoir illicitement colligé, porté, ou livré des lettres ou des paquets, seront poursuivies avec la dernière sévérité. La peine est de cinq livres sterling pour chaque lettre colligée ou livrée en contrevention à la loi, comme il est dit ci dessus, et de cent livres sterling pour chaque semaine qu'on aura continué d'y contrevénir.

JAQUES PARKER, Secrétaire.

De BERLIN, le 10 de Mai.



TOUT ce qui a encore transpiré concernant les stipulations du traité signé le 13 d'Avril, entre la Russie et la Prusse, porte, Primièrement, une alliance définitive, et un garant formel de toutes les possessions des deux Souverains. Secondément, une promesse réciproque, en cas de guerre de s'entre-assister de 15,000 hommes d'infanterie et de 5000 de cavalerie, exceptés dans les guerres que la Prusse pourra avoir dans la Westphalie, ou que les Russiens pourront avoir avec les Turcs; en aucun de ces deux cas, le secours stipulé doit être en argent. Troisièmement pour ce qui concerne l'état présent de la Pologne, les deux Souverains s'engagent à poursuivre de concert les mêmes mesures et les mêmes principes dont ils se sont convenus par une convention précédente.

De Varsovie, le 12 de Mai. Il n'y a pas eu de séance depuis le 7. Tout paroit rester en suspence, et c'est peut être la meilleure situation où la Pologne puisse se trouver dans les circonstances présentes.

De Paris, le 21 de Mai. On dit qu'on a intention de former un camp de 6000 hommes près de Compiègne, qui s'exerceront dans toutes les manœuvres de la guerre pour l'instruction des jeunes princes du sang. On avoit fait la même chose il y a quelques années pour le Dauphin.

De la Haye, le 26 de Mai. Nos politiques icy se trouvent fort embarrassés de deviner les raisons pour lesquelles on pousse les armements de la marine avec tant de vigueur, tant en France qu'en Angleterre, au milieu d'une paix profonde. Il leur semble entrevoir, par la diligence extraordinaire avec laquelle on agit des deux côtés dans cette occasion, quelque chose de plus que le rétablissement de leur marine, ou même que les précautions que dicte la prudence en tems de paix, à fin de n'être pas pris à l'impourveu, au cas qu'une autre guerre vienne à s'allumer, en laissant tomber la force nationale en decadence. Ils ne se souviennent pas d'avoir vu tant de vigilance de la part des grands officiers à la tête de ces départemens, ci devant. La seconde visite faite par le Duc de Choiseul dans tous les ports de mer de la France les alarme.

Le grand nombre de vaisseaux de guerre neufs déjà bâtis, avec les ordres qu'on a donné d'en faire bâtir d'autres, la réparation de leurs fortresses, les revués dans les plaines de Sablons, l'attention qu'on donne aux finances, la réquisition qu'on vient de faire à la Suède, du subsidy stipulé de mil hommes, et les préparatifs militaires qu'on fait dans les ports principaux appartenans aux autres branches de la maison de Bourbon unie comme elle est, sont regardés par plusieurs personnes, comme autant d'indices d'une jalousie qui se forme, et qui pourroit en peu de tems éclater par une guerre ouverte et bien étendue. Le bruit d'une mésintelligence, et l'état critique dans lequel les affaires de la Pologne se trouvent à présent, confirment, selon eux, ces conjectures, et pourroient souffler les tisons qui s'allument déjà jusques au point de les faire éclater en flammes violentes.

De LONDRES, le 19 de Mai.

On prépare une grande quantité d'artillerie, à fin de l'envoyer aux Isles de Tobago, &c. avec des ingénieurs pour y conduire la construction des forts.

On écrit de Portsmouth qu'on employe un nombre sur-numéraire de charpentiers et de matelots pour le grément, dans les arsenaux et dans les chantiers

forward the Repairs of several Men of War and Naval Stores, which are ordered to be got ready with the utmost Expedition. This, together with the Number of Ships already in Commission, and other beneficial Regulations, has made the commercial Affairs of Portsmouth wear a better Appearance than is usually to be found in Times of Peace.

May 24. Yesterday a large Quantity of small Arms were shipped on Board the Fleet going to the different Settlements on the Coast of North-America.

May 25. It is reported that an additional Number of Forces will be sent to all our American Colonies.

Yesterday there was a great Council at St. James's on Affairs of Importance, at which the Lord Chancellor, the Two Secretaries of State, the Hon. Mr. Grenville, and several other Lords of the Council, assisted.

May 26. According to the last Letters from Paris, they still flatter themselves that the King would hold a Bed of Justice in a few Days, wherein it was expected that His Majesty would abolish the last Twentieth Penny established during the late War, and also reduce the Entries of that Capital, as well as some other Imposts, for the Ease and Relief of his Subjects.

It was said at Versailles, when the last Letters came away, that the Court was going to borrow Eighty Millions of Livres on life Annuities.

They write from Brest, that the Court of France have lately ordered the Number of Seamen on the marine List, to be augmented with 15,000 Men.

Q U E B E C, September 6.

On Saturday the 25th past, was review'd on the Heights of Abraham, by His Excellency the Honorable Brigadier General MURRAY, Governor of this Province, the 15th Regiment, Lieutenant General Sir JEFFREY AMHERST Knight of the Bath, Colonel; commanded by Lieutenant Colonel Irving: And on the Thursday following, being the 30th, on the Plain of St. Roche, His Excellency's own Battalion, commanded by Captain John Brown: Each Corps made a very handsome Appearance, and they went through their several Manœuvres, Evolutions and Firings with surprizing Alertness and Regularity, to the great Honour of the Men, as well as their Officers; the greatest Part of them all, having, till very lately, been cantoned in small Bod's, distant from one another, up and down the Country, from the Time of its first surrendering to His Majesty, so that it had been impossible to have them exercised regimentally. The Review of the Governor's Battalion being about Seven in the Morning, there was a very genteel Breakfast provided, in a grand Pavilion upon the Field, formed by several Tents put together; at which were entertained all the Company present, and after Breakfast, a great Part of the Gentlemen and Ladies, to the Amount of 20 Couple or upwards, joined in a Country-Dance upon the Sod: On each Review-Day, the Officers of the Respective Corps, with other Gentlemen and Ladies, were entertained at Dinner and Supper by His Excellency at his Farm, about Two Miles out of the Town. Each Corps had the Honour of being thanked and applauded by the General.

\* \* In the Paragraph concerning the Death of Mr. Senilh, in our last, instead of First Protestant, read First French Protestant.

C U S T O M - H O U S E, QUEBEC, Inward Interiors.		From
Snow Dolphin, Nicholas Lemefurier,		Guernsey.
Ship Friendship, John Bensley,		London.
Sloop Unity, Morris Clark,		Cadiz.
—Tristram, John M'Cunn,	Edenton in North-Carolina.	
Snow Hawke, Abraham Harris,		Cork.
Brig Beaver, John Lee,		London.
		For
Sloop Charming Sally, Samuel Gooch,		Calco-Bay,
—Falmouth, Lemuel Weeks,		—
Snow Pompey, Edward Power,	Newfoundland.	
Schooner Leopard, Ephraim Dean,		Europe.
		Cleared for Departure.

A D V E R T I S E M E N T S.

Le PUBLIC est AVERTI,



QUE le brigantin le St. Louis, du port d'environ 150 tonneaux, Capitaine Gilbert, recevra des passagers pour France: Ceux qui voudront s'y embarquer n'auront qu'à s'adresser à Messieurs BAYNE & BRYMER, Negocians, de cette ville, qui s'arrangeront avec les dits passagers pour le lieu de la destination du bâtiment.

M A R D E R, GOLD-SMITH and JEWELLER from London,

H A S to sell, at his Shop in the Market-Place, Lower-Town, Quebec, all Sorts of Gold-Smiths and Jewellers Goods of the newest Fashions: All Sorts of old Gold and Silver taken in-Exchange; likewise mends all Sorts of Gold-Smiths and Jewellers Work, in the neatest Manner, and on Reasonable Terms.

For BARCELONA,

The Ship MARY, Thomas Roland Commander,

W I L L sail in Six or Seven Days: Any Persons who may want to go Passenger, are desired to apply to said Commander on Board.

Lost, on the 22d of August last, from GRANDEAN,

A Battoe about 21 Feet long, Breadth in Proportion. Any Person that bringeth the said Battoe to the Captain of the Port of Quebec, will be satisfied for their Trouble.

O N a perdu à Grandeau, le 22 du mois passé, un bateau qui a environ 21 pieds de long, et large à proportion: Celui qui le ramenera au capitaine du port, sera contenté pour sa peine.

T O B E L E T,

A Houte, situated near the First Barrier Gate, consisting of two very large Vaults, and Sixteen Apartments: Application to be made to Mr. JEAQUIN, at Mr. Soupirant's.

de sa Majesté, pour expédier les réparations de plusieurs vaisseaux de guerre, et des munitions navales, qu'on a ordre d'y mettre en état avec toute l'expédition possible. Ceci joint au nombre de vaisseaux déjà en commission, et autres réglemens avantageux, ont donné meilleure apparence aux affaires commerciales de Portsmouth qu'elles n'ont coutume d'avoir en tems de paix.

Le 24 de Mai. On a embarqué hier une grande quantité d'armes sur les vaisseaux qui composent l'escadre qui va aux différens établissemens sur la côte de l'Amérique Septentrionale.

Le 25 de Mai. Il court un bruit, qu'on enverra un renfort de troupes dans chaque une de nos colonies à l'Amérique.

Il s'est tenu hier un grand conseil à St. James sur des affaires d'importance; au quel Monseigneur le Chancelier, les deux Secretaires d'état, l'Honorable Monsieur Grenville, et plusieurs autres Seigneurs du conseil ont assisté.

Le 26 de Mai. Suivant les dernières lettres de Paris, on s'y flattoit encore, que le roi tiendrait un lit de justice sous peu de jours, dans lequel on espéroit qu'il abroiroit le dernier vingt établi dans la dernière guerre, et qu'il diminueroit les droits d'entrée de cette capitale, aussi bien que quelques autres impôts pour soulager ses sujets.

On disoit à Versailles, quand les dernières lettres ont parti, que la cour alloit emprunter quatre vingt millions de livres sur des annuités viagères.

On écrit de Brest, que la cour de France a donné des ordres d'augmenter le nombre des matelots sur la liste de la marine, de 15000 hommes.

Q U E B E C, le 6 de Septembre.

Samedi le 25 du passé le XV régiment dont le Sieur GÉORGEY AMHERST, Lieutenant-Général et Chevalier de Bath, est Colonel, commandé par le Lieutenant-Colonel Irving, a passé en revue sur les hauteurs d'Abraham, devant Son Excellence l'Honorable Brigadier-Général MURRAY, Gouverneur de cette province; et Jeudi le 20 du même mois, le Bataillon de Son Excellence, commandé par le Capitaine Jean Brown, dans la plaine de St. Rocq: Chaque'un de ces corps faisoit un beau coup d'oeil, et ils ont fait toutes les évolutions, manœuvres et feux, avec une agilité et une régularité surprénante, au grand honneur des soldats, aussi bien que des officiers; comme il n'y a que peu de tems depuis qu'on a rassemblé ces régimens icy, la majeure partie ayant été dispersée en petits corps, éloignés les uns des autres, dans les différens cantons du païs, depuis le reddition d'icelui à sa Majesté, il étoit impossible de les exercer régimentalement. La revue du Bataillon du Gouverneur ayant été finie sur les sept heures du matin, toute la compagnie qui y étoit présente a été régalée sous un pavillon composé de plusieurs tentes jointes ensemble dans la plaine, où on avoit préparé un beau dejeuner, après quoi une partie des cavaliers et des dames, au nombre de 20 couples ou plus, dancèrent une contredance sur le gazon. Le jour de chaque revue Son Excellence donna à dîner et à souper aux officiers des corps respectives, et aux messieurs et dames qui étoient présents, à sa maison de campagne à environ deux miles de la ville.—Chaque corps a eu l'honneur d'être remercié et applaudi du Général.

\* \* dans le paragraphe concernant la mort de M. SENILH, dans notre dernière, au lieu de premier Protestant, lisez, premier Protestant François.

Du BUREAU de la DOUANE de QUEBEC. Déclarations d'Entrées.

Le Senau le Dauphin, commandé par Nicolas Le Mesurier, de Guernsey.	
Le Navire l'Amitié, ———	Jean Bensley, de Londres.
Le Bateau l'Unité, ———	Maurice Clark, de Cadiz.
Le Bateau le Tristram, ———	Jean M' Cunn, d'Edinton.
Le Senau le Fauçon, ———	Abraham Harris, de Cork.
Le Brigantin le Castor, ———	Jean Lee, de Londres.
	Acquittés pour partir.
Le Bateau le Falmouth, commandé par Lemuel Weeks, pour la Baye de Calco.	
Le Bateau la Charmante Sarah, ———	Samuel Gooch, pour idem.
Le Senau le Pompée, ———	Edouard Power, pour Terre-neuve.
La Goualette le Leopard, ———	Ephraim Dean, pour l'Europe.

A V E R T I S S E M E N T S.

A S the Partnership, between FULTON & ANDERSON, is now dissolved, by the Death of the Latter, all Persons indebted to said Company, are hereby requested to settle their Accompts with George Fulton, the surviving Partner, and discharge what Ballances they may be due, on or before the 20th Day of September next. He is hopeful they will not fail in being punctual, as it will prevent him from having recourse to such disagreeable Steps as the Law directs.

N. B. The remaining Stock in Trade of said Company, consisting of a very proper Assortment of dry Goods, well calculated for the Country, will be Sold cheap for Ready-Money, or short Credit, at their Store in the Market Place, Lower-Town, Quebec.

C O M M E la société de Fulton & Anderson vient de se dissoudre par la mort de ce dernier, on prie tous ceux qui doivent à la dite société d'ajuster leurs comptes avec George Fulton l'associé survivant, et de lui payer les soldes qui restent deues, entre ci et le vingt de Septembre prochain, ou au dit jour; il espère qu'ils n'y manqueront pas, comme cela l'empêchera de faire des poursuites desagréables en Justice.

N. B. Le fond de marchandises qui reste, appartenant à la dite société, et qui consiste dans un bon assortiment de marchandises sèches, convenables au païs, se vendra à bon marché pour de l'argent comptant ou à court terme, au magasin desdits Fulton & Anderson à la place du marché, à la Basse Ville de Québec.

W A S F O U N D,

On Tuesday Morning the 14th Instant,

A SILVER WATCH: The Owner may have it again, by applying to Benjamin Walker, Brick-layer at St. Roek's; and paying reasonable Charges.

A L L Persons indebted to the Partnership of Macaulay & Stuart, are desired to settle their Accompts by the 10th of September next, when the unsettled Accompts will be given unto an Attorney, to be sued for, without any further Notice.

T O U S ceux qui doivent à la société de Macaulay & Stuart sont avertis d'ajuster leurs comptes entre ci et le 10 de Septembre prochain: Les comptes qui n'auront point été ajustés seront alors mis en mains de procureur pour faire des poursuites en justice, sans autre avertissement.

**T O B E S O L D,**



**T**HE House wherein *John Malcom* lives, in the Lower Town, facing the Quay; any Person wanting to purchase, may apply to *Daniel Malcom*, at Messrs. *Gay & Minot's*, in the Lower-Town, who will treat with them on the lowest Terms that can be expected for such a House.

*N. B.* If any incline to purchase said House, and if not convenient to pay the Whole of the Purchase-money, Credit will be given for Twelve Months for one Half thereof, on giving Security for the same.

\* \* Also to be sold at said *Gay & Minot's*, a Parcel of Neats Tongues, old Mountain and Malaga Wines.

**A V E N D R E,**

**L**A maison, dans laquelle *Jean Malcom* demeure à la Basse Ville, faisant face au quai; ceux qui pourront avoir besoin de l'acheter, auront la bonté de s'adresser à *DANIEL MALCOM*, chez Messieurs *Gay & Minot*, à la Basse Ville, qui traitera avec eux aux termes les plus raisonnables qu'on puisse espérer pour une maison de cette espèce. Si il n'est pas de la commodité de celui qui souhaitera l'acheter de payer l'achat en son entier comptant, on lui fera crédit de la moitié payable dans un an, en donnant des cautions.

*N. B.* A vendre aussi chez le dit *Gay & Minot* une quantité des langues de bœuf, du vin vieux de Montagne et de Malaga. t. f.

**J A M E S H A N N A,**

*WATCH and CLOCK-MAKER from Dublin, at the House of Mr. JOHN M'CORD, near the Palace, Quebec.*

**M**AKES and mends all Sorts of Watches and Clocks, Jewels, &c. with the greatest Care and Expedition. All those who please to honour him with their Commands, may depend on having them executed punctually, on the most reasonable Terms.

*N. B.* He gives the highest Prices for old Gold and Silver.

**J A Q U E S H A N N A,**

*MONTRIER et HORLOGEUR de DUBLIN, demeurant chez mons. JEAN M'CORD, auprès du Pallais,*

**F**AIT et raccommode toutes sortes de montres et d'horloges, bijouterie, &c. avec beaucoup de soin, et d'expédition: Ceux qui voudront bien lui faire l'honneur de lui adresser leurs ordres, peuvent s'assurer qu'ils seront exécutés ponctuellement, aux prix les plus raisonnables.

*N. B.* Il achète de l'or et de l'argent en bullion au plus haut prix.

**T O B E S O L D A T P R E S E N T,**

*By Mr. FONBLANCHE, Citizen, living at the Market Place at Montreal, the Lot and Houses following, all situate in said City, viz.*



**F**IRST, A vacant Lot on a Level with St. Francis Xaviers-Street, containing 20 Feet Front, by 70 Feet 6 Inches in Depth, at the End of which is a Shed built with Posts.—*Secondly*, Joining said Lot, a Log House, one Story high, with a Cellar, 34 Feet 4 Inches, on the Level of St. Francis Xaviers-Street, by 22 Feet in Depth, besides a Kitchen joining said House, 16 Feet in Length, and 11 in Breadth. Also a Passage of 6 Feet 4 Inches, for the Use of said House and vacant Lot. Also behind said House is a Yard, 49 Feet deep, by 41 in Breadth, with a Well therein.—*Thirdly*, A House built with Stone, 2 Stories high, with a Cellar, on the Level of St. Paul's-Street, near the Market Place, in Dimension 15 Feet clear, by 34 Feet in Breadth.—*Fourthly*, A House built with Stone, 2 Stories high, with a Cellar, fronting St. Paul's-Street and the Market Place, viz. 27 Feet fronting St. Paul's-Street, and 30 fronting the Market Place.—*Fifthly*, A Stone House 2 Stories high, with a Vault under the whole, containing, fronting the Market Place, 26 Feet 6 Inches, by 32 Feet 6 Inches in Breadth. Also a Yard the whole Length of the Building, with a Passage to the main Street; the said Yard containing 14 Feet at one End, 13 at the other, by 41 Feet 6 Inches broad, including the Passage.

**A V E N D R E P R E S E N T E M E N T,**

*Par mons. FONBLANCHE, Bourgeois, restant sur la place du marché à MONTREAL, l'emplacement et maisons cy après, le tout situé en la même ville, Sçavoir:*

**P**RIMIEREMENT, Un emplacement vuide, sur le niveau de la rue Saint François Xavier, contenant 20 pieds de front, sur 70 pieds 6 pouces de profondeur, au bout du quel est un angar en poteaux.—*Secondement*, Joint au dit emplacement, une maison d'une étage de pièces sur pièces, avec cave; contenant 34 pieds 4 pouces sur le niveau de la dite rue St. François Xavier, sur 22 pieds de profondeur; indépendamment une cuisine attenante de 16 pieds de long sur 11 pieds de large.—*De plus*, Un passage 6 pieds 4 pouces servant à la dite maison et au dit emplacement vuide.—*De plus*, Partant du derrière de la susdite maison il se trouve une cour, contenant 49 pieds de profondeur sur 41 pieds de large, avec un puit.—*Troisièmement*, Une maison de pierre à deux étages, avec cave, contenant sur le niveau de la rue St. Paul, proche le marché, 15 pieds en dedans sur 34 pieds de large.—*Quatrièmement*, Une maison de pierre à deux étages, avec cave, faisant face sur la rue St. Paul, et sur la place du marché; sçavoir, 27 pieds sur le niveau de la rue St. Paul, et 30 pieds sur la place du marché.—*Cinquièmement*, Un maison de pierre à deux étages, toute vuide, contenant sur la place du marché 26 pieds 6 pouces sur 32 pieds 6 pouces de large.—*De plus*, Une cour sur la longueur du bâtiment, avec un passage du côté de la rue capitale, la dite cour contenant 14 pieds à un bout, et à l'autre 13 pieds, sur 41 pieds 6 pouces de largeur y compris le passage.

**Q U E B E C:** Printed by BROWN & GILMORE, at the Printing-Office, in St. Lewis's-Street, in the Upper-Town, two Doors above the Secretary's-Office; where Subscriptions for this Paper are taken in. Advertisements of a moderate Length (in one Language) inserted for Five Shillings the first Week, and One Shilling each Week after; if in both Languages, Eight Shillings the first Week, and Two Shillings each Week after; and all Kinds of Printing done in the neatest Manner, with Care and Expedition.

**I M P R I M E** par BROWN & GILMORE, à l'imprimerie, rue de Saint Louis, dans la haute ville de Quebec, deux portes au-dessus du Secrétariat, ou on recoit des souscriptions pour la Gazette, dans laquelle on insérera des avis d'une longueur modérée, dans une langue, à cinq chelins chaque première semaine, et un chelin par semaine tandis qu'on souhaitera les faire continuer, dans les deux langues à huit chelins la première semaine, et deux chelins par semaine après; tout ouvrage en imprimerie s'y fait proprement, avec soin et expédition.

**L**E Sieur HURT fils, dans la cote de la basse ville, continue de prendre des papiers du Canada registrée ou non, à 15 pour Cent, et vend et achete toutes sortes de marchandise, en gros et en détail, à juste prix.

**C**eux qui doivent à la succession de feu Monsieur BROVAGUE par Constituts, Billets, ou autrement, sont avertis de venir régler sous un mois, avec Monsieur PANET fondé de pouvoir des héritiers, et de s'arranger avec lui; faute de quoi ils seront poursuivis en justice. t. f.

**A**L L. Persons indebted to SAMUEL GRIDLEY & Comp. of Quebec, or JOSEPH GRIDLEY, late of Montreal, Merchants, are desired to settle their Accompts, and pay their Ballances to Samuel Gridley & Comp. on or before the 15th of September next, to prevent further Trouble.

**C**eux qui sont endettés à SAMUEL GRIDLEY & Compagnie, de Quebec, ou à JOSEPH GRIDLEY, ci-devant de Montreal, Négocians, sont avertis d'ajuster leurs comptes, et d'en payer la solde à SAMUEL GRIDLEY & Compagnie, entre ci et le 15 de Septembre prochain, ou au dit jour, pour prévenir des poursuites désagréables. 3

**T O B E S O L D,**

*On the lowest Terms, by SAMUEL SILLS, at his Cellars, near the Landing-Place in the Lower Town, a Parcel of exceeding good Wines in Bottles, viz.*

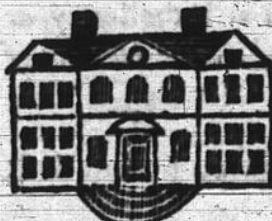
<b>F</b> INE old Red Port, at 17/.	} Per Dozen.
Ditto Claret, 12/.	
Ditto Priniac, 17/.	
Ditto Vin Muscat, 24/.	
Ditto Madeira, 27/.	
Ditto Malaga, 17/.	
Ditto Lisbon, 17/.	
Ditto Fyall, 15/.	

*N. B.* The Bottles to be paid for, or returned.

**W**HERE may also be had French and British Brandies, Shrub, Rum, Vinegar, bottled Porter, Capers, Anchovies, pickled Walnuts, Salt, Salt-Peter, Loaf and Muscovado Sugars, Tea, Molasses, Glue, Linseed Oil, Paint of various Sorts, Earthen Ware; with a great Variety of most Kinds of English Manufactories; and Families and Masters of Vessels may be supplied with Spruce-Beer on the shortest Notice.

**T O B E S O L D A T P R E S E N T,**

*By Mr. St. SAUVEUR, living at the Market Place at Montreal, the following Houses and Lots, situate in said City.*



**F**IRST, A House and Bake-house, with 2 Ovens; the Whole 36 Feet Front, by 27 Feet broad Outside, with a Yard 25 Feet broad.—*Secondly*, An other House, joining the above, 41 Feet 9 Inches, by 27 Feet broad, with a Yard 19 Feet broad.—*Thirdly*, An other House joining the above, with a Slaughter-house, 41 Feet 9 Inches, by 27 Feet in Breadth, with a Yard 19 Feet broad. Those three Houses are built of Stone, with a half Story above, having each a Cellar, situate at the lower End of Bonsecours Quarter of the City, fronting the Ramparts, and facing St. Paul's-Street on the back Part, and each Yard will have its Passage.—*Fourthly*, A Well opposite said Houses.—*Fifthly*, A Lot 31 Feet in Front, by 74 Feet 6 Inches in Depth, making the Corner of the old Chapel of Bonsecours.—*Sixthly*, A Lot of 30 Feet Front, by the same in Depth, and joining the above.—*Seventhly*, A Lot of the same Dimensions in Front and Depth, joining the above.—*Eighthly*, A Lot of the same Dimensions in Front and Depth, joining the above.—*Ninthly*, A Lot of the same Dimensions in Front and Depth, joining the Former, making the Corner of Vigé-Street. These three Lots are on the Level of St. Paul's-Street, and take their Depth on the slanting Ground at the lower Part of which are the three Houses in Question; each Lot will have its Passage, without loosing any Part of their Front or Breadth. Mr. St. Sauveur will sell the Whole together or separately. Application to be made to Mr. WILLIAM MACKENZIE, at Quebec.

**A V E N D R E P R E S E N T E M E N T,**

*Par mons. ST. SAUVEUR, restant sur la place du marché à MONTREAL, les maisons et emplacements cy après, situés en la même ville, Sçavoir:*

**P**RIMIEREMENT, Une maison et boulangerie avec deux fours, le tout de 36 pieds de front, sur 27 pieds de largeur, de dehors en dehors avec sa cour de 25 pieds de largeur.—*Secondement*, Une autre maison attenante à celle-ci dessus, de 41 pieds 9 pouces sur 27 pieds de largeur, avec sa cour de 19 pieds de largeur.—*Troisièmement*, Une autre maison attenante à celle-ci dessus, avec une boucherie, de 41 pieds 9 pouces sur 27 pieds de largeur, avec cour de 19 pieds de largeur.—*Ces trois maisons sont en pierre, avec un second étage en mansarde, ayant chacune leur cave, situées au bas du quartier de Bon Secours, font face aux ramparts par la devanure, et par derrière à la rue St. Paul; chacune des cours aura son passage.*—*Quatrièmement*, Un puit vis-à-vis desdites maisons.—*Cinquièmement*, Un emplacement de 31 pieds de front sur 74 pieds et demi de profondeur, faisant le coin de l'ancienne chapelle de Bon Secours.—*Sixièmement*, Un emplacement de 30 pieds de front sur la même profondeur; et attachant à celui-ci-devant.—*Septièmement*, Un emplacement de même front et même profondeur, attachant à celui-ci-devant.—*Huitièmement*, Un emplacement de même front et même profondeur, attachant à celui-ci-devant, faisant le coin de la rue Vigé.—*Ces trois emplacements sont sur le niveau de la rue St. Paul, et prennent leur profondeur sur la pente du terrain, au bas duquel sont les trois maisons en question, chac emplacement aura son passage sans rien perdre de son front, ni de sa largeur.*—*Monsieur ST. SAUVEUR vendra le tout ensemble ou séparément. On pourra s'adresser à Quebec à Monsieur Guillaume Mackenzie.*